



# A V I S

**du 8 novembre 2021**

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives**

- 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et**
- 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois**

Par dépêche du 27 septembre 2021, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose d'apporter certaines modifications à la réglementation relative au régime de pension spécial dans la fonction publique, ceci afin de permettre aux agents relevant de ce régime de bénéficier des mêmes conditions de droit à l'assurance pension volontaire que celles applicables aux assurés du régime de pension spécial transitoire et aux assurés du régime général.

Concrètement, le texte vise principalement à introduire pour les agents en question, dans le cadre de l'assurance pension volontaire, la possibilité de demander une réduction de l'assiette de cotisation mensuelle à un tiers du salaire social minimum pendant une période totale ne dépassant pas soixante mois d'assurance, possibilité qui a été créée pour les assurés relevant du régime spécial transitoire ou du régime général en 2013 déjà.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi le gouvernement a attendu jusqu'en 2021 pour procéder aux modifications prévues par le projet sous avis. Cela dit, elle se déclare entièrement d'accord avec celles-ci, qui, aux termes du commentaire des articles, offrent aux agents du régime de pension spécial plus de flexibilité au niveau de la fixation de l'assiette de cotisation mensuelle en matière d'assurance pension volontaire.

D'un point de vue formel, la Chambre signale que le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 – mentionné à l'intitulé et à la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis – a déjà fait l'objet d'une modification par un règlement grand-ducal du 22 novembre 2019. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif "*modifié*" avant la date.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 novembre 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

